

ARVESTAR

Politique d'exécution d'ordres

ARVESTAR

Contenu

1.	Introduction.....	3
2.	La gouvernance.....	3
3.	La terminologie.....	4
4.	Description de la politique.....	4
4.1	<i>Cadre de référence.....</i>	<i>4</i>
	<i>Politique de meilleure exécution.....</i>	<i>4</i>
4.2.1	<i>Facteurs et critères relatifs à la meilleure exécution des ordres sur les instruments financiers émis pour le compte du client.....</i>	<i>4</i>
4.2.2	<i>Transmission des ordres.....</i>	<i>5</i>
4.2.2.1	<i>Conditions générales.....</i>	<i>5</i>
4.2.2.2	<i>Actions, obligations, titres du marché monétaire, produits dérivés cotés sur des marchés réglementés, produits dérivés de gré à gré.....</i>	<i>6</i>
4.2.2.3	<i>Parts ou actions d'OPC (A) (fonds de tiers).....</i>	<i>6</i>
4.3	<i>Procédures de révision des politiques de transmission et d'exécution des ordres.....</i>	<i>6</i>

ARVESTAR

1. Introduction

Le présent document a pour objet de définir la politique d'Arvestar (ci-après "la société") en matière de meilleure exécution et de traitement des ordres, le cas échéant. Il doit toujours être appliqué lors de l'exécution d'ordres ou de la réception ou de la transmission d'ordres pour le compte de clients.

2. Gouvernance

Champ d'application

La politique s'applique aux types de transactions suivants :

- la transmission des ordres sur les actions ;
- la transmission d'ordres sur des produits dérivés sur les marchés réglementés ;
- la transmission d'ordres sur des produits dérivés de gré à gré ;
- la transmission d'ordres sur des obligations et des titres du marché monétaire ;
- la transmission d'ordres sur les parts ou actions des fonds.

La Société prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la politique d'exécution des ordres du gestionnaire aboutit au meilleur résultat possible en matière d'exécution des ordres.

Responsabilités

À la lumière des principes de gouvernance d'entreprise dans un contexte de groupe, le groupe Argenta, indirectement la société mère de l'entreprise, souhaite gérer efficacement l'activité commerciale des différentes entités du groupe Argenta à partir d'une stratégie et d'une vision de groupe uniques, en tirant pleinement parti des opportunités de synergie.

Conformément au principe "se conformer ou expliquer", l'entreprise fournit une gouvernance adaptée à sa propre organisation avec la présente politique d'exécution des ordres.

Gestion des versions

Version de référence	Description
2018.09.25	Politique d'exécution des ordres
2020.10.29	Politique d'exécution des ordres
2023.07.03	Politique d'exécution des ordres
2024.09.09	Politique d'exécution des ordres

Lois et règlements pertinents

Abréviation	Référence
Acte de l'OPC	Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

ARVESTAR

Abréviation	Référence
ICB-KB	Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

3. Terminologie

Durée	Signification
Administrateur	La société à laquelle la gestion intellectuelle relative aux OPC a été déléguée
Politique	Politique actuelle en matière de transmission et d'exécution des ordres
ICB	Organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE
OTC	Le marché hors bourse, ou marché de gré à gré
Entreprise	Arvestar Asset Management SA, société de gestion de droit belge, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Guimard 19

4. Description de la politique

4.1 Cadre de référence

La présente politique est la traduction de la vision politique sur les capacités commerciales telle qu'elle est exposée dans les documents de politique sur l'exécution des ordres. Les lois et règlements pertinents décrits dans le présent document s'appliquent également à cette politique.

Politique de meilleure exécution

4.2.1 Facteurs et critères de la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers émis pour le compte du client

La Société applique toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client et assurer ainsi la meilleure exécution des ordres qu'elle transmet.

Les critères retenus par la Société à cette fin sont énumérés ci-dessous. En fonction des circonstances et des caractéristiques des commandes, l'Entreprise pourra accorder une priorité appropriée à ces critères :

- Le coût total, qui comprend le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution, y compris tous les coûts encourus par le client et directement liés à l'exécution de l'ordre, tels que les commissions du système d'exécution, les coûts de compensation et de règlement et les autres coûts liés à la négociation.
- La rapidité avec laquelle les commandes sont exécutées et la capacité d'exécuter des volumes inhabituels.

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles
Best Execution Policy : version 20240909

ARVESTAR

- La probabilité d'exécution et de règlement de la transaction.
- Liquidité et profondeur du marché.
- La nature et la portée de l'ordonnance.
- La disponibilité de l'offre des différents lieux de représentation.

4.2.2 Transmission des ordres

4.2.2.1 Conditions générales

Lors de l'exécution des ordres, la Société confie l'exécution des ordres sur instruments financiers pour chaque type d'ordre/instrument financier à un ou plusieurs intermédiaires clés et à un ou plusieurs intermédiaires de réserve. Elle sélectionne les intermédiaires précités parmi les institutions dont la politique d'exécution des ordres est conforme aux principes de meilleure exécution énoncés dans la présente Politique. A cette fin, la Société obtient au préalable la politique d'exécution des ordres des intermédiaires qu'elle souhaite utiliser et vérifie qu'elle est conforme à la présente Politique.

En outre, pour s'assurer que les intermédiaires choisis sont en mesure d'obtenir le meilleur résultat possible, la société évalue si chacun de ces intermédiaires :

- est soumis à l'article 21 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, et s'engage à traiter la société comme un client professionnel ;
- est prêt à s'engager contractuellement à respecter l'article 21 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- peut faire preuve d'une grande qualité dans l'exécution du type d'ordres qu'il reçoit par l'intermédiaire.

L'entreprise peut également sélectionner tout intermédiaire susmentionné sur la base des critères suivants :

- La proximité géographique des équipes qui assure la meilleure communication.
- Le soin avec lequel les commandes reçues sont suivies.
- Les ressources financières allouées par l'intermédiaire pour recruter du personnel compétent et expérimenté.
- La qualité de l'exécution des ordres et la communication en temps réel de toutes les données relatives aux ordres.
- Le fait que l'intermédiaire choisi n'effectue pas de transactions pour son propre compte, ce qui réduit le risque de conflits d'intérêts.
- La discrétion.
- Capacité à exécuter des volumes inhabituels.
- La rapidité avec laquelle les problèmes sont résolus.
- Accès au marché primaire.
- Solvabilité des intermédiaires.

Les stratégies de transmission/exécution des ordres déterminées par la Société pour chaque type d'instrument financier sont présentées ci-dessous.

ARVESTAR

4.2.2.2 Actions, obligations, titres du marché monétaire, produits dérivés cotés sur des marchés réglementés, produits dérivés de gré à gré

L'intermédiaire désigné exécutera l'ordre conformément à sa propre politique d'exécution des ordres, que la société estime compatible avec sa propre stratégie de meilleure exécution.

Ce choix permet à la Société de se conformer aux obligations réglementaires énoncées dans les sections précédentes et d'assurer un service plus efficace. En particulier, la procédure opérationnelle appliquée repose sur la capacité de l'intermédiaire unique choisi à accéder (directement ou par le biais d'autres intermédiaires autorisés) à des systèmes d'exécution réputés les plus adaptés en fonction des différents types d'instruments financiers.

À la lumière de ce qui précède et compte tenu de la procédure opérationnelle appliquée, la Société accordera une attention particulière au suivi et à l'examen afin de s'assurer que son choix dans chaque cas est le plus avantageux dans l'intérêt des clients. À cette fin, la Société applique une procédure interne pour s'assurer que l'ordre est correctement transmis et qu'il y a un suivi continu des opérations d'exécution par l'intermédiaire.

Si l'intermédiaire unique choisi n'est pas disponible, ou si des circonstances contraires aux intérêts des clients le justifient, la Société peut recourir à un intermédiaire secondaire pour l'exécution des ordres susmentionnés.

4.2.2.3 Parts ou actions d'OPC (A) (fonds de tiers)

Lorsqu'elle exécute des ordres portant sur des parts ou des actions d'OPCVM, la Société préfère demander une souscription/un rachat directement à l'agent de transfert de l'OPCVM concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une plateforme, car cela permet généralement d'obtenir les meilleurs résultats pour ses clients.

4.3 Procédures de révision de la politique de transmission et d'exécution des ordres

Le conseil d'administration, assisté des services internes compétents, examine les mesures et la stratégie de transmission des ordres au moins une fois par an, ainsi qu'à chaque fois que se produit un événement important susceptible d'affecter la capacité de la société à obtenir à tout moment le meilleur résultat possible pour les clients.